

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 04 janvier 2022

N° 2022-02

Objet : REGLEMENTATION AUX ORDURES MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS, AUX DECHETS VERTS, ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS A MAILLANE

Le Maire de MAILLANE,

Vu la Directive n°91-686 CEE du 12/12/1991, relative aux déchets dangereux et la décision n°94-904 du Conseil Européen du 22/12/1994, établissant une liste de déchets dangereux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-13, L 2224-14, L 2224-15 et L 2224-16 confiant aux communes l'élimination des déchets des ménages et permettant au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Vu la Loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n°92-377 du 01/04/1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la Loi n°75-633 ;

Vu le Décret n°94-609 du 13/07/1994 portant application de la Loi n°75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1 à L.541-6, L.211-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85 définissant le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives et l'article 165 définissant les pénalités ;

Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la Délibération du Conseil de Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance du 22 mai 2009 relatif au transfert de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que la Commune de MAILLANE a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à Terre de Provence Agglomération conformément à l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune ; Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer

concurrentement avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux citoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les différents modes de collectes de déchets ménagers (recycles ou spécifiques) sur le territoire de la commune de Maillane et les conditions de collecte des emballages ménagers recyclables, du verre, des ordures ménagères et de certains matériaux en déchetterie dans l'objectif de limiter, recycler et valoriser les déchets pour permettre :

- le réemploi et la réutilisation des objets usagés
- la récupération de matière ou d'énergie
- l'enfouissement de la fraction non-valorisable

Il est prescrit une collecte :

- Des ordures ménagères en collectif sur voies publiques et sous réserve de l'accessibilité des engins de collecte,
- Des emballages ménagers recyclables produits par des particuliers en point de collecte ou en point d'apport volontaire.
- Du verre ménager, en point d'apport volontaire.
- Des déchets verts et encombrants, sur rendez-vous auprès des Services techniques.
- En déchetterie, en point d'apport, où les usagers peuvent venir déposer sélectivement des déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou collecte sélective du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

► L'Article 11 du présent arrêté et le code de l'environnement fixent le champ des peines encourues pour toute infraction.

Article 2 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (tableau en annexe)

Le ramassage des déchets s'effectue sur les voies publiques tous les jours sauf le dimanche pour la zone agglomérée. Il est géré par la Sté COVED dont Terre de Provence Agglomération en est le gestionnaire.

Article 3 : ZONES ET HORAIRES DES ORDURES MENAGERES A LA COLLECTE

Les fréquences de collectes sont définies à l'article 2

- **Zone agglomérée** : la collecte est effectuée entre 6h00 et 12h00 du lundi au samedi.
La collecte peut être effectuée pour cas d'exception l'après-midi.

En dehors des horaires et fréquence de collecte sur le parcours d'une tournée, aucun ramassage ne sera effectué.

Article 4 : TRI ET COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES (tableau en annexe)

La collecte sélective est une collecte de certains flux de déchets recyclable, préalablement triés ou séparés, en vue d'une valorisation matière, d'un recyclage ou d'un traitement spécifique.

Article 5 : TRI ET COLLECTE DU VERRE MENAGER

La collecte s'effectue en point d'apport volontaire. Des colonnes spécifiques vertes sont mises à disposition du public.

Le verre ménager doit être déposé uniquement à l'intérieur des colonnes implantées sur le domaine public et prévues à cet effet.

Il est formellement interdit de déposer le verre ménager au pied des colonnes à verre, même si celui-ci est correctement disposé dans un carton, cagette ou autres contenants.

Article 6 : FREQUENCE DE COLLECTE (verre)

La vidange des colonnes à verre est effectuée par une entreprise, sous contrat avec Terre de Provence Agglomération, au mieux deux fois par mois.

En cas de nécessité, Terre de Provence Agglomération peut demander que les colonnes soient vidangées en dehors des dates prévues par le prestataire après demande express de la municipalité.

Article 7 : TRI ET COLLECTE DES DECHETS DES COMMERCANTS AMBULANTS DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Règlementairement, chaque commerçant forain est responsable des produits usagés issus d'une vente et plus globalement des déchets générés par son activité (y compris les ordures ménagères), même s'ils sont collectés par le service public.

De plus, la loi interdit d'enterrer tous déchets valorisables.

- **Au regard de ces dispositions légales, les déchets recyclables du marché ne peuvent être acceptés dans la collecte des ordures ménagères. La partie valorisable doit être triée et collectée par le mode de collecte approprié.**

Article 8 : LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique, ...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales, ...

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés à la déchetterie.

Article 8-1 : Les déchets spécifiques ou dangereux bénéficiant d'une collecte spéciale et ne relevant pas du service public comme :

- Les cadavres d'animaux ; les déchets et issus d'abattoirs ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins (DASRI), etc. ;
- Les déchets spéciaux des activités professionnelles.

Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

Article 9 : LA DECHETTERIE (service déchets : 04 32 61 96 38)

La Commune de MAILLANE possède une déchetterie intercommunale qui est ouverte au public pour y être déposé les déchets encombrants et d'autres déchets triés qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou de la collecte sélective.

Cette infrastructure est considérée comme une installation classée au titre de la protection de l'environnement.

Les horaires de la déchetterie sont les suivants :

1) Hiver du 1^{er} octobre au 31 mars

- 08 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 00

2) Été du 1^{er} avril au 30 septembre

- 08 h 30 – 12 h 00 et 14 h 00 – 17 h 30

Sur rendez-vous : lundi, mardi matin, mercredi, vendredi et samedi

Sans rendez-vous : Mardi après-midi et jeudi (journée)

Article 10 : DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS

Il s'adresse aux administrés n'ayant aucun moyen de locomotion pour l'acheminement à la déchetterie et uniquement sur rendez-vous auprès des services techniques.

Les déchets verts :

Le ramassage des déchets verts au domicile est en place sur l'ensemble de la commune. Ce service gratuit entrepris par la ville de Maillane, s'inscrit dans le droit fil du développement durable. Il s'adresse à tous les Maillanais résident en logement individuel.

Les encombrants :

Réservé aux particuliers et plafonné à un volume d'un mètre cube, cet enlèvement est réalisé sans frais et effectué sur l'ensemble du territoire communal.

Article 11 : PENALITES-RESPONSABILITES

- a) L'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, en application de la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985, et conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 et suivants) pratiquer l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- b) Le non-respect des modalités des différentes collectes telles que définies dans le présent arrêté, la commune se réserve le droit :
- De faire établir des rapports ou procès verbaux, par une personne dûment assermentée, constatant les infractions prévues par le Code pénal et de poursuivre les contrevenants conformément aux lois en vigueur. Les infractions notamment identifiées sont :
 - o L'abandon de déchets, quel que soit sa nature ou son volume, dans le cadre d'un dépôt sauvage ou d'une décharge brute d'ordures ménagères, sur la voie publique, ou dans tout autre lieu ;
 - o Le dépôt de déchets ménagers et assimilés hors des heures ou des conteneurs indiqués ;
 - o La mise sur les voies publiques de sacs ou de conteneurs de déchets en dehors des périodes indiquées ;

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.232-1, R.633-8 et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Soit : 1^{ère} classe : 11€ ; 2^{ème} classe : 35€ ; 3^{ème} classe : 68€ ; 4^{ème} classe : 135€ ; 5^{ème} classe : 1500€ à 3000€ en cas de récidive.

La responsabilité des riverains peut être reconnue en cas de négligence manifeste par application des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant serait engagée selon l'article 1384 du Code Civil si ces déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter sa publication, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 13.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PROVENCE, Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale de MAILLANE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services techniques
- Service déchets Terre de Provence Agglomération

Fait à MAILLANE, le 04 janvier 2022

Le Maire

E. LECOFFRE



